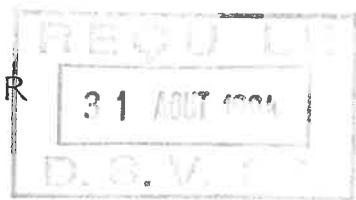


PREFECTURE DES COTES D'ARMOR



ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

MSM/DB

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour leur application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1982 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'élevage de volailles soumis à autorisation ;
- VU L'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 autorisant M. Pierre LECH'VIEN à exploiter un élevage de 78 000 volailles au lieu-dit "Coat an Fo" à LANGOAT (création de 60 000 poulets de chair en extension de 18 000 places existantes) ;
- VU la demande présentée le 16 mai 1994 par l'EARL LECH'VIEN en vue de la reprise de l'élevage, de la modification de l'implantation des deux nouveaux poulaillers, objets de l'autorisation susvisée et de porter à 84 480 places la capacité des installations après travaux (23 000 places poulets de chair dans le bâtiment existant et 61 480 places poulets de chair dans les deux bâtiments à construire) ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de LANGOAT (9 mai 1994), LA ROCHE-DERRIEN (29 mars 1994), MINIHY-TREGUIER (11 avril 1994), POMMERIT-JAUDY (9 mai 1994), PLUDUAL (29 mars 1994), TREMEVEN (23 avril 1994) ;
- VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, ainsi que celui de M. le Sous-Préfet de LANNION, émis respectivement les 23 mars 1994, 18 mars 1994, 11 mars 1994, 1er juin 1994 ;
- VU les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 8 juin et 8 juillet 1994 ;
- VU les avis favorables émis par le Conseil Départemental d'Hygiène les 24 juin et 29 juillet 1994 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

- a) L'arrêté préfectoral susvisé du 15 mai 1992 est abrogé.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Égalité Fraternité

b) l'EARL LECH'VIEN sise au lieu-dit "Coat an Fo" à LANGOAT est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZI n°s 27, 65 et 67) un élevage de 84 480 animaux équivalents (poulets de chair) comprenant :

- élevage existant : 23 000 animaux équivalents (poulets de chair)
- élevage à créer : 61 480 animaux équivalents (poulets de chair)

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies dans les articles ci-après.

#### ARTICLE 2 -

Outre les prescriptions mentionnées à l'article 1er ci-dessus l'exploitant devra :

- mettre en place **dans un délai de 6 mois** à compter de l'exploitation des poulaillers une haie d'essence bocagère autour de l'élevage ;
- s'équiper **dans le délai d'un an** à compter de la notification de la présente autorisation d'un épandeur grande largeur qui sera tenu à la disposition des agriculteurs ayant mis des terres à disposition pour l'épandage des déjections ;
- adresser à l'Inspecteur des Installations classées à la fin de chaque année civile les justificatifs des transports de fientes par une entreprise habilitée pour les épandages sur les communes de PLUDUAL et TREMEVEN.

#### ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

#### ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

#### ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de LANGOAT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'EARL LECH'VIEN.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL LECH'VIEN dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours" (article 14 de la loi n° 76-663) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de LANNION,  
Le Maire de LANGOAT

L'Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'EARL LECH'VIEN pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de LA ROCHE-DERRIEN, MINIHY-TREGUIER, POMMERIT-JAUDY, PLUDUAL, TREMEVEN pour information.

11 AOUT 1994

SAINT-BRIEUC, le

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

Pour copie certifiée conforme  
l'Attaché, Chef de Bureau

M.S. MOREAU